



Municipalité de Saint-André-Avellin

RÈGLEMENT NUMÉRO 167-10

RÈGLEMENT D'EMPRUNT D'UN MONTANT DE 1 109 200 \$ POUR EFFECTUER DES TRAVAUX DE RÉFECTION AUX RÉSEAUX D'AQUEDUC ET D'ÉGOUT

ATTENDU QU' un avis de motion a été conformément donné le 2 août 2010;

PAR CONSÉQUENT,

Il est proposé par Monsieur le conseiller André Dupuis

ET RÉSOLU QU' un règlement portant le numéro **167-10** de la Municipalité de Saint-André-Avellin, intitulé : **RÈGLEMENT D'EMPRUNT D'UN MONTANT DE 1 109 200 \$ POUR EFFECTUER DES TRAVAUX DE RÉFECTION AUX RÉSEAUX D'AQUEDUC ET D'ÉGOUT** soit adopté et qu'il soit statué et décrété par ce règlement, ce qui suit :

ARTICLE 1

Le conseil est autorisé à effectuer des dépenses relativement aux réseaux d'aqueduc et d'égout pour un montant de 1 109 200 \$.

ARTICLE 2

Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, le Conseil est donc autorisé à emprunter un montant de 1 109 200 \$ sur une période n'excédant pas 20 ans.

ARTICLE 3

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement du capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé annuellement, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables situés dans le bassin de taxation décrit à l'annexe R-1 jointe au présent règlement pour en faire partie intégrante, une taxe à un taux suffisant d'après leur valeur telle qu'elle apparaît sur le rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

ARTICLE 4

Le conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété au présent règlement toute contribution ou subvention pouvant lui être versée pour le paiement d'une partie de la dépense décrété au présent règlement et plus particulièrement la subvention versée dans le cadre du programme PRECO.

Le conseil affecte également, au paiement d'une partie ou de la totalité du service de dette, toute subvention payable sur plusieurs années. Le terme de remboursement de l'emprunt correspondant au montant de la subvention, sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention lorsqu'il s'agit d'une diminution du terme décrété au présent règlement.

ARTICLE 5

Le présent règlement abroge le règlement 160-10 et entrera en vigueur conformément à la loi.

THÉRÈSE WHISELL
MAIRE

CLAIRE TREMBLAY
DIRECTRICE GÉNÉRALE
SECRÉTAIRE-TRÉSORIÈRE

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ.

Avis de motion : 2 août 2010
Adopté le : 12 août 2010
Publié le : 18 août 2010
Approbation du MAMROT : 1^{er} septembre 2010